



Bulletin d'information  
Genève, 9 juillet 2025  
Auteur : Prof. Philippe Gilliéron, philippe.gillieron@bmglaw.ch

***Un système d'IA ne peut pas être nommé comme inventeur en droit suisse, mais...***

## **I. Un système d'IA ne peut pas être désigné comme inventeur**

Le 26 juin 2025, le Tribunal administratif fédéral a, sans surprise, jugé dans l'affaire DABUS qu'un système d'intelligence artificielle ne pouvait pas être désigné comme inventeur dans une demande de brevet, pour les raisons suivantes :

1. Le Tribunal fédéral des brevets définit un inventeur comme l'être humain à l'origine de l'invention.
2. La doctrine considère également que le processus inventif requiert une forme de créativité, laquelle doit résulter d'une réflexion humaine.
3. L'ordonnance sur les brevets exige, à ses articles 34 et 38, que soient indiqués le nom, le prénom et l'adresse de l'inventeur, ainsi que la signature de ce dernier sur la demande.
4. L'art. 33 LBI prévoit, que le droit à la délivrance au brevet et le droit au brevet passent aux héritiers.
5. Le Conseil fédéral, dans son rapport relatif à la réglementation de l'IA, estime que la loi fédérale sur les brevets n'a pas besoin d'être modifiée.
6. La plupart des juridictions ayant eu à trancher dans l'affaire DABUS ont également considéré qu'un système d'IA ne peut pas être désigné comme inventeur dans une demande de brevet.

Il y a cependant plus à lire dans cette décision :

## **II. Une invention générée par un système IA peut être brevetée**

Il est intéressant de noter que le TAF souligne le fait que, à ce jour, les systèmes d'IA ne sont pas capables de générer des inventions de manière autonome, sans qu'une intervention humaine n'ait lieu à un moment donné.

Cette notion d'« intervention » semble toutefois être interprétée largement par le TAF, dans le sens où :

1. La simple sélection de données, leur analyse ou leur préparation serait déjà considérée comme une telle « intervention ».
2. Etant donné le fait que les « inventions » résultant d'un pur hasard peuvent être brevetées par l'être humain ayant reconnu leur caractère brevetable, le seul fait de reconnaître qu'un résultat généré peut être breveté pourrait suffire à considérer cette identification comme une « intervention » suffisante et, par là même, justifier que l'utilisateur soit reconnu comme l'inventeur.

Cette interprétation large — qui semble correspondre à celle adoptée par le Bundesgerichtshof dans la même affaire le 11 juin 2024 — contraste fortement avec la position majoritaire existant à l'heure actuelle en droit d'auteur quant au caractère protégeable des œuvres générées par des outils de GenAI.

### III. Une divergence entre droits d'auteur et brevets pour les contenus générés ?

Si l'on se réfère à ces décisions, le simple fait d'identifier un résultat généré comme brevetable peut suffire à reconnaître que l'être humain ayant effectué cette inférence est l'inventeur (et potentiellement titulaire du brevet).

En matière de droit d'auteur, la tendance est toutefois quasiment opposée : le simple prompt (requête) ne suffit pas à considérer que l'utilisateur humain a eu un impact significatif sur l'individualité du résultat généré, et donc à le reconnaître comme auteur.

Une telle divergence est-elle justifiée ? Est-elle raisonnable ou devrait-on viser une approche cohérente entre les différents droits de propriété intellectuelle ? J'envisage de consacrer davantage de temps à cette question dans un prochain article scientifique

#### À propos de l'auteur

*Me Philippe Gilliéron est avocat à Genève au sein du bureau BMG Avocats ([www.bmglaw.ch](http://www.bmglaw.ch)), spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, en particulier dans les domaines des marques, designs, brevets et droits d'auteur, dans le domaine du numérique, en particulier intelligence artificielle, et la protection des données. Il conseille des entreprises suisses et internationales dans leurs stratégies de protection des actifs immatériels et représente ses clients devant les juridictions suisses ainsi que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).*

*Pour toute question liée à la propriété intellectuelle, au numérique, à l'intelligence artificielle ou encore la protection des données, contactez Me Philippe Gilliéron, avocat en propriété intellectuelle à Genève à l'adresse suivante: [philippe.gillieron@bmglaw.ch](mailto:philippe.gillieron@bmglaw.ch).*